

RÉSOLUTION N° 487

**PROPOSITION RELATIVE À LA MODIFICATION DU MÉCANISME DE
NOMINATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE
L'AGRICULTURE (LE CONSEIL) AUPRÈS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CENTRE
AGRONOMIQUE TROPICAL DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT (CATIE) ET
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CE CENTRE**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE (le CONSEIL), à sa Dix-septième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE/Doc. 363 (13), « Proposition relative à la modification du mécanisme de nomination du représentant du Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) auprès du conseil supérieur du Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) et du Conseil d'administration de ce Centre »,

CONSIDÉRANT :

Que, conformément à la Loi constitutive du CATIE, le Conseil doit désigner un état membre de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) qui n'est pas membre du CATIE pour être son représentant auprès du Conseil d'administration du CATIE (clause 10) et un représentant auprès du Conseil supérieur de ce Centre (clause 16);

Que, par la résolution IICA/JIA/Res. 397 (XII-O/03), le Conseil a adopté un mécanisme de roulement qui lui permet d'être représenté par un État membre pour une période de trois ans auprès du Conseil d'administration du CATIE, et pour une période de deux ans auprès du Conseil supérieur de ce Centre;

Que le cycle de roulement proposé pour la nomination du représentant auprès du Conseil d'administration étant terminé, il faut proposer un nouveau cycle;

Que, le 21 octobre 2011, par la résolution IICA/JIA/Res. 473 (XVI-O/11), le Conseil a défini les responsabilités de son représentant auprès du Conseil supérieur du CATIE;

Que, lors de la Trente-deuxième réunion ordinaire du Comité exécutif de l'IICA, l'Argentine a fait valoir la nécessité : a) que les fonctions du représentant du Conseil auprès

du Conseil d'administration du CATIE soient définies à partir des fonctions du Représentant du Conseil auprès du Conseil supérieur de ce Centre, et b) que le Conseil soit représenté par un seul pays au sein des deux organes de direction du CATIE, afin de faciliter le suivi des accords et la présentation des résultats;

Que le Comité exécutif, à sa Trente-troisième réunion ordinaire, par la résolution IICA/CE/Res. 575 (XXXIII-O/13), a recommandé que le Conseil établisse un nouveau roulement pour la nomination de son représentant auprès du Conseil supérieur et auprès du Conseil d'administration du CATIE à partir de 2015, et qu'il modifie également les responsabilités de son représentant auprès du Conseil supérieur du CATIE, qui ont été approuvées en 2011,

DÉCIDE :

1. De statuer que, à partir de l'année 2015, la personne qui représente le Conseil auprès du Conseil supérieur et auprès du Conseil d'administration du CATIE soit désignée par un seul État membre de l'IICA, conformément au tableau suivant :

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CATIE		
Régions	Pays	Période
Sud	Chili	2015-2017
Andine	Équateur	2018-2020
Caraïbe	Grenade	2021-2023
Nord	Canada	2024-2026

2. De recommander au Directeur général de l'IICA qu'il procède en ce sens, conformément au mécanisme de roulement établi dans le tableau précédent, et qu'il demande aux États membres concernés de désigner la personne qui représentera le Conseil auprès desdits organes de direction du CATIE;
3. De modifier l'annexe de la résolution IICA/JIA/Res. 473 (XVI-O/11) pour que :
 - i. le titre soit : « *Responsabilités du représentant du Conseil auprès du Conseil supérieur et du Conseil d'administration du CATIE* »;
 - ii. le texte du point 2 se lise comme suit :

Travailler en coordination avec le Directeur général de l'IICA et les États membres pour définir la position du Conseil sur les questions traitées par le Conseil supérieur et le Conseil d'administration du CATIE, en particulier sur les décisions qu'ils adoptent en vue d'étendre le Programme d'action conjointe IICA-CATIE ou les décisions afférentes et en vue de consolider les mécanismes d'exécution de l'action conjointe;

iii. le texte du point 4 se lise comme suit :

Consulter les États membres et le Directeur général de l'IICA sur les questions à l'ordre du jour du Conseil supérieur et du Conseil d'administration du CATIE qui pourraient avoir un lien avec l'IICA ou avec son patrimoine, en particulier sur les questions qui exigent un vote du Conseil supérieur ou du Conseil d'administration.